

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGEPLAST DEVELOPPEMENT

rue des Sablons
45140 ORMES

Références : 48/2023
Code AIOT : 0010006373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement AGEPLAST DEVELOPPEMENT implanté rue des Sablons 45140 ORMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGEPLAST DEVELOPPEMENT
- rue des Sablons 45140 ORMES
- Code AIOT : 0010006373
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de transformation de plastiques - Installation à déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022, Site voisin d'un établissement SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18, art. 24 et art. 25.IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bandes des 100 m établissement SEVESO	Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 515-90	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Bande des 100 m établissement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Actions nationales 2022, Site voisin d'un établissement SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La société AGEPLAST a une activité d'injection de plastique. L'établissement possède bâtiment divisé en plusieurs secteurs : un atelier de production de pièces en plastique, un entrepôt de stockage des matières premières et produits finis, avec à l'arrière une zone dédiée à la coloration des plastiques, une zone de laboratoire ainsi qu'un atelier d'usinage des moules. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'atelier de production, de l'entrepôt de stockage et de la zone d'usinage des moules. Aucun produit plastique n'est stocké en extérieur au niveau de la cour côté rue des Sablons. Selon les constats de l'inspection le jour de la visite, cet établissement ne présente pas de risque d'agression sur le site SEVESO voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas être classé au titre de la législation des ICPE, Osans certitude. Il a indiqué ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un récépissé de déclaration à la date de rachat de la société. A posteriori de la visite, l'inspection a retrouvé dans ses archives un récépissé de déclaration du 06/08/2003 pour les rubriques 2661-1 et 2662. Ce classement au régime de la déclaration confirme les observations réalisées le jour de la visite à savoir; - la présence d'un entrepôt de stockage en racks contenant des produits finis et matières premières en plastiques, - la présence de rebuts plastiques situés au-dessus de la zone d'usinage des moules, - l'atelier de production de pièces en plastiques. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ni le volume de plastique stocké dans ses installations (matières premières, rebuts et produits finis) ni la quantité de produits finis plastiques produits par jour. L'exploitant doit vérifier les deux points précités afin de vérifier la validité de son classement ICPE en regard de la déclaration du 06/08/2003. L'inspection a également constaté, dans l'atelier d'usinage des moules, la présence de bidons de lubrifiants. Les égouttures sont récupérées dans des petits récipients plastiques posés à même le sol. L'exploitant pourrait utilement positionner ces bidons de lubrifiants sur rétentions et mettre en place des réceptacles adaptés à la récupération des égouttures. Enfin, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de ses installations sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels du 14/01/2000 d'une part relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) et d'autre part relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18, art. 24 et art. 25.IV
Thème(s) : Situation administrative, Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 18.I L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Art. 24 En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". [...]
Art.25.IV Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]
Constats : C1: Le récipient d'air comprimé n°253735 d'Euro-réservoir de 1987 est en retard de requalification périodique depuis 15 ans.
C2: L'exploitant exploite un équipement sous pression en défaut d'une attestation valide de requalification périodique.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un récipient d'air comprimé. Ce récipient est en service puisque le manomètre affiche une pression de 7 bar. De plus, ce récipient a les caractéristiques suivantes: Fabricant: Euro-Réservoir Numéro: 253735 Année: 1987 Pression de service :10 bar Volume : 500 l Pression d'épreuve: 15 bar Date d'épreuve initiale: 15/12/1987 Date de requalification: 05/02/1998
Compte tenu de ce qui précède, le récipient d'air comprimé est soumis au suivi en service des équipements sous pression défini à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Cet équipement sous pression est donc soumis aux opérations d'inspection et requalification périodiques définies à l'article L. 557-28 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
En l'absence d'inscultation de date de requalification postérieure au 05/02/1998, l'équipement sous pression est donc en retard de sa requalification périodique décennale depuis 15 ans. De plus, l'équipement étant sous pression le jour de la visite, l'exploitant exploite un équipement sous pression en défaut d'une attestation de requalification périodique valide. Pour rappel, il est interdit d'exploiter un équipement présentant cette situation administrative.
Enfin, l'accessoire de sécurité qui s'apparente à une soupape ne présente aucune caractéristique

de pression de tarage. Il est donc impossible d'attester que l'accessoire de sécurité assure sa fonction de protection de l'équipement sous pression sur lequel il est installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois